

DEPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/485/AR/6.4

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Eu,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, L. 3335-4 et L.3352-5,
- l'arrêté préfectoral « CAB/BPA » du 15 décembre 2021 portant règlement général des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime

Considérant :

- la demande du 20 septembre 2025 de Monsieur PARIS Antoine, Président du Murmure du Son, sollicitant une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, sur la place Laurent O'Toole, le jeudi 9 juillet 2026 de 19h00 à 23h30, à l'occasion de l'ouverture du festival du Murmure du son,
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2027 portant interdiction temporaire de la vente à emporter, de la détention sur la voie publique, et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées dans le département de la Seine-Maritime, à l'occasion du match France-Maroc, du jeudi 9 juillet 2026 (20h00) jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 (8h00)
- l'organisation du festival du Murmure du Son sur le domaine public mais dans une enceinte clôturée et avec accès payant
- la dérogation donnée le 9 juillet 2026 par Madame Baconnais-Rosez, sous-préfète de Dieppe, au Murmure du Son afin de ne pas suspendre la vente d'alcool du jeudi 9 juillet 2026 de 20h00 à 23h30 puisqu'elle qualifie cet événement comme « privé »
- que Monsieur Antoine Monsieur Antoine PARIS, Président du Murmure du Son, sise rue du Collège 76260 EU, s'est engagé à ne pas laisser sortir les festivaliers de l'enceinte avec un verre d'alcool à la main

ARRÊTE

Article 1 – Les articles de l'arrêté n°2026/68/AR/6.4 du 17 février 2026 restent inchangés.

Article 2 – Le débit de boissons temporaire, ayant reçu dérogation de Madame Baconnais-Rosez, sous-préfète de Dieppe, n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral, à savoir une fermeture au plus tard à 20 heures jeudi 9 juillet 2026.

Article 3 – Monsieur Antoine PARIS, Président du Murmure du Son, sise rue du Collège 76 260 EU est donc autorisé à ouvrir un premier débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, sur la place Laurent O'Toole, le jeudi 9 juillet 2026 de 19h00 à 23h30, à l'occasion de l'ouverture du festival du Murmure du son.



Article L2212-1 (CGCT)

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2 (CGCT)

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Article L3321-1 (CSP)

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Mairie d'EU

Tél : 02.35.86.44.00

Mail : mairie-sg.eu@ville-eu.fr

